

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de voiries existantes »
sur la commune de Sainte-foy-lès-Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01021

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01021, déposée par Métropole de Lyon représentée Mme Odile Pagani responsable de pôle le 9 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la requalification de voiries existantes sur la commune de Saint-Ffoy-Lès-Lyon (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 7 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'UDAP le 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaménager le chemin des Fonts :

- Mettre en place un trottoir unilatéral côté équipement ;
- Réaménager un parvis confortable devant l'école ;
- Maintenir un stationnement licite (côté école et stade) en talon permettant de repartir correctement ;
- Supprimer le stationnement illicite par des aménagements contraignants pour les voitures et sécurisants les piétons ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans le périmètre de protection du bâtiment « Séminaire Saint-Irénée » inscrit à l'inventairesupplémentaire des monuments historiques par arrêté du 22 mars 2007, devant faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des architectes des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet favorise les modes actifs et notamment le mode piétons.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réaménagement complet du chemin des Fonts présenté par Métropole de Lyon représentée Mme Odile Pagani responsable de pôle, concernant la commune de Saint-Foy-Lès-Lyon (69), dossier n° 2018-ARA-DP-01021, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Qu'à adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03